

**DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SISTERON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

N°2024-690 -PM

Objet : réglementation du stationnement sur le site du plan d'eau.

Le Maire de SISTERON

Vu les articles L2212-1, L2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L116-2 et R1169-2 du Code de la voirie routière,
Vu l'article R610-5 du Code Pénal,
Vu l'article R111-34 du Code de l'urbanisme permettant au maire d'interdire le camping sauvage par arrêté pour des raisons de salubrité publique,
Vu le Bulletin N°358 du 24 novembre 1993 de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 99 à 99-8 relatifs à la propreté des voies,
Vu le livre 5 du code de sécurité intérieure,
Vu l'article L1312-1 du code de la santé publique,
Vu le code de la route et notamment les articles R 417-10 et suivants.

Considérant que le plan d'eau de Sisteron est un lieu touristique et de loisirs,

Considérant que pour préserver la tranquillité publique toute forme de camping et caravanning ne peut être tolérée sur ce site et à proximité,

Considérant que le stationnement des véhicules de loisirs la nuit sur le site du plan d'eau est de nature à compromettre la tranquillité et la salubrité publique,

Considérant que la ville de Sisteron dispose d'un camping municipal et de trois aires d'accueil et de services, dont deux à proximité immédiate du centre-ville, pour véhicules de loisirs,

Considérant que l'étroitesse des voies ne permet pas l'accès à la zone désignée dans des conditions de sécurité nécessaires notamment au vu des gabarits désignés,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité et le bon ordre.

ARRETE

ARTICLE 1 : sur le parking Nord du plan d'eau, allée d'Oliva, allée d'Herbolzheim et allée de Fidenza, le stationnement des véhicules de loisirs sera réputé gênant.

ARTICLE 2 : le camping sauvage est interdit sur l'ensemble de la zone dans un souci de préservation de la salubrité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire -signalisation de prescription- sera mise en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Marseille- 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 - <http://marseille.tribunal-administratif.fr/>

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sisteron et Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Sisteron, Le 10 juillet 2024

Le Maire,

Daniel SPAGNOU

Mis en ligne le 11/07/2024 à 10h37

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20240710-2024_690_PM

Mis en ligne le 11/07/2024 à 10h37

REÇU EN PREFECTURE

le 11/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_AR-004-210402095-20240710-2024_690_PM